Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20240122-2024-009-DP-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2024

Publication: 30/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Département de Vaucluse

COMMUNAUTE TERRITORIALE —— SUD LUBERON ——

Parc d'Activités le Revol 128 Chemin des vieilles vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

DECISION DU PRESIDENT N°2024-009

Objet : Convention d'occupation occasionnelle du domaine public – Gymnase de La Tour d'Aigues

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,

Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président

Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.

Vu les statuts de COTELUB;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire du gymnase de La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

L'association ANIMAGIE a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation le gymnase afin d'v exercer un stage de cirque.

Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.

En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.

DECIDE

Article 1
D'autoriser l'occupation du gymnase de La Tour d'Aigues, par l'association ANIMAGIE dans les conditions du règlement intérieur de l'équipement.
L'autorisation est consentie pour les dates et les horaires suivants : du 4 au 8 mars 2024, de 9h à 17h dans la salle multisports.

Article 2 L'autorisation concerne les équipements suivants : SALLE MULTISPORTS

Article 3 L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 4 De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance

lors de sa prochaine séance.

Article 5 De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente potification

compter de la présente notification.

Article 6 De charger le Directeur administratif et financier de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de

Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 25 janvier 2024

M Otivier DELAYE Directeur animation territoriale